


# PLAN LOCAL d'URBANISME de PASSENANS

## 10. Réglementation des boisements

- Elaboration prescrite le 20/04/2015
- Dossier arrêté le 15/11/2017
- Mis à l'enquête publique du
- PLU approuvé le
- **Vu pour rester annexé à la DCM du**



Le Maire  
Denis LABRE  
  
15/11/2017

**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19  
Email : [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) site internet : [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)



**SCIENCES ENVIRONNEMENT**  
Bureau d'études d'ingénierie, conseil, services

AGENCE DE BESANCON - Siège social - 6B, boulevard Diderot - 25000  
BESANCON  
☎ : 03.81.53.02.60

Email : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
site internet : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)



# 1. ARRETE PREFECTORAL POUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N° 604/90

Commune de PASSENANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PASSENANS

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 10 Janvier 1989

VU l'avis du Conseil Général en date du 11 DECEMBRE 1989

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de PASSENANS suivant les zones délimitées au plan annexé

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée "Résineux seulement" tout projet de semis ou de plantations d'essences résineuses y compris les plantations destinées à la production d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur imprimés mise à disposition en Mairie.

Article 5 -

Dans la zone réglementée "Toutes essences" tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières, y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur imprimés mise à disposition en Mairie.

Article 6 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1er de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de PASSENANS le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le - 1 OCT. 1990

LE PREFET DU JURA,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

